

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Formules et relevés d'honoraires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie» dont le texte apparaît ci-après pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à inciter encore davantage les professionnels de la santé à transmettre à la Régie de l'assurance-maladie du Québec leurs demandes de paiement ou leurs relevés d'honoraires au moyen d'un système de facturation par support informatique ou par télécommunication. Pour ce faire, il propose de fixer à 0,50 \$ par demande de paiement ou par relevé d'honoraires le montant des frais exigibles des médecins rémunérés à l'acte qui soumettent à la Régie de l'assurance-maladie du Québec leurs demandes de paiement ou leurs relevés d'honoraires au moyen d'un système de facturation sur support papier. Il s'agit d'une majoration de 0,25 \$ par rapport à la situation actuelle.

Cette mesure n'a d'impact que sur les médecins rémunérés à l'acte pour les services assurés dont ils réclament le paiement à la Régie et qui choisiront de continuer à lui soumettre leurs demandes de paiement ou leurs relevés d'honoraires au moyen d'un système de facturation sur support papier. Concernant les entreprises et en particulier les PME, telles les agences de facturation, la tarification proposée se compare davantage à celle exigée par ces agences privées. En ce qui concerne les fournisseurs de logiciels et d'équipement informatique, la dissuasion de la facturation sur support papier a un impact sur l'augmentation de la demande de services dans la mesure où le nombre de médecins qui optent pour la facturation informatisée s'accroît. Cette mesure ne révèle aucun impact sur les citoyens.

Enfin, dans un contexte d'allègement réglementaire, ce règlement propose de supprimer certaines formules utilisées par les professionnels de la santé pour répondre aux exigences administratives de la Régie. Cet allègement permettra de mieux répondre aux besoins de la clientèle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Diane Bois, Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec) G1S 1E7, au numéro de téléphone suivant: (418) 682-5172.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec) G1S 1E7.

*Le président-directeur
général, par intérim*
PIERRE HOUDE

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a.72, 1^{er} al., par. a et d.2)

1. L'article 9.5 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou d'un pharmacien»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «0,25 \$» par celui de «0,50 \$»;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «ou du pharmacien»;

4^o par la suppression, dans le troisième alinéa de la version française, des mots «ou la profession de pharmacien».

2. L'article 9.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1522-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6742). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

«**9.6** La Régie rembourse les frais perçus d'un médecin lorsque celui-ci est accrédité à la suite d'une demande présentée à la Régie, conformément à l'article 15, dans les douze mois de la date d'obtention de son permis d'exercice ou de son certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec.».

3. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de ce règlement sont supprimés.

4. Les formules 7 et 10 de ce règlement sont abrogées.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30546